

Institut de formation de travailleurs sociaux

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS AUX FORMATIONS

- **EDUCATEUR de JEUNES ENFANTS**
- **EDUCATEUR SPECIALISE**
- **ASSISTANT de SERVICE SOCIAL**

1.	. IN	SCRIPTION DES CANDIDATS	2
	1.1.	DATES	2
	1.2.	CONDITIONS ADMINISTRATIVES	2
	1.3.	INSCRIPTION	3
2.	\mathbf{D}	EROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION	4
	2.1.	PRESENTATION GLOBALE DU DISPOSITIF ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
	2.2.	EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	4
	2.3.	EPREUVES ORALES D'ADMISSION	5
	2.4.	DECISION D'ADMISSION	6
	2.5.	PROCEDURES DE DELIBERATION ET DECISION DES ADMISSIONS	7
3.	C	OMMUNICATION DES RESULTATS	7
	3.1.	MODALITES	
	3.2.	MODALITES D'ACCES DU CANDIDAT A SON DOSSIER	7
	3.3.	REPORTS D'ENTREE EN FORMATION	8
4.	A	DMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAI	R UN
π	JRY	VAE	8

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission annuelle des candidats à l'entrée en formation d'Assistant de Service Social, d'Educateur de Jeunes Enfants et d'Educateur Spécialisé.

Nombre de places proposées en fonction des places financées par le Conseil Régional :

- ✓ 26 places pour la filière Assistant de Service Social
- ✓ 30 places pour la filière Educateur de Jeunes Enfants
- ✓ 65 places pour la filière Educateur Spécialisé

Ces chiffres sont indicatifs et dépendent du nombre d'étudiants présents dans les promotions en cours de 2ème et 3ème année. Pourront être aussi admis en formation les candidats pouvant bénéficier de financements liés à d'autres dispositifs en vigueur. Les candidats doivent en informer l'IFTS lors de leur inscription par internet.

Les candidats doivent prendre connaissance du présent règlement et du calendrier d'inscription aux épreuves, accessibles sur le site Internet de l'IFTS : www.ifts-asso.com

Des réunions d'informations ont lieu à l'IFTS en Octobre/Novembre/Décembre et sont ouvertes à toutes personnes (candidats, professionnels de l'orientation, etc...). Les dates sont inscrites sur le site. Un résumé du projet pédagogique de l'IFTS est consultable sur le site.

1. INSCRIPTION DES CANDIDATS

1.1.DATES

Les candidats peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission aux dates fixées annuellement et publiées par l'IFTS.

1.2. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Educateur de Jeunes Enfants : Cf. l'Arrêté du 16 novembre 2005 : « les candidats aux épreuves d'admission doivent :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis en dispense dudit baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV délivré par l'Etat et visé à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles (ME, TISF) ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) Petite enfance, du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico-Psychologique (CAFAMP ou DEAMP), ou du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance ».

Educateur Spécialisé : Cf. l'Arrêté du 20 juin 2007 : « les candidats aux épreuves d'admission doivent :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;

- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ».

Assistant de Service Social : Cf. l'Arrêté du 29 juin 2004 : « la formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé avec succès les épreuves de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités (DAEU) ;
- être titulaire d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention inter-ministérielle des niveaux de formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV (ME, TISF), délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagement pour les épreuves d'admission. Ils trouveront sur le site le document pour l'aménagement des épreuves d'admission, à remplir et à faire valider par le médecin habilité par la MDPH de leur département. Ce document devra parvenir à l'IFTS au plus tard 1 mois avant les épreuves.

Les candidats inscrits à l'examen de niveau organisé par la DRJSCS doivent impérativement s'inscrire aux épreuves d'admission de l'IFTS aux dates prévues. Leur inscription ne sera prise en compte qu'en cas de succès à cet examen de niveau. Les candidats ayant échoué seront remboursés de leur frais d'inscription aux épreuves de l'IFTS.

1.3. INSCRIPTION

1.3.1.Modalités

Les inscriptions sont à effectuer par Internet sur le site : www.ifts-asso.com, pour l'épreuve écrite d'admissibilité. En cas d'admissibilité aux épreuves orales d'admission, les candidats devront s'inscrire une deuxième fois via le site Internet. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent prendre un rendez-vous à l'IFTS. L'ensemble du processus d'admission se déroule par internet et par messagerie électronique.

Le candidat crée un compte et complète les informations qui lui sont demandées. Ce compte lui permettra d'avoir accès au cours de la procédure aux informations concernant son statut (inscrit, préinscrit, admissible, admis...), ses notes et aux convocations et demandes de pièces complémentaires si besoin.

Toutes informations erronées ou mensongères fournies par le candidat sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

Pour chaque épreuve, l'inscription du candidat est validée à réception du règlement à l'IFTS et au plus tard, dans un délai de 4 jours ouvrés, cachet de la poste faisant foi.

1.3.2. Frais d'inscription, participation aux épreuves d'admission

La participation aux frais est fixée annuellement. Elle est effectuée en deux versements :

Au moment de l'inscription :

Une partie de ce montant est destinée exclusivement à couvrir les frais de traitement de l'inscription et ne sera remboursée en aucun cas.

La demande de remboursement, en cas de désistement, devra parvenir par courrier uniquement, 2 semaines avant l'épreuve écrite, cachet de la poste faisant foi. Après cette date, aucun remboursement ne sera effectué sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas d'admission aux épreuves orales :

Un deuxième versement validera la participation aux oraux. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, de retard ou de désistement du candidat aux entretiens, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. <u>DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION</u>

2.1.PRESENTATION GLOBALE DU DISPOSITIF ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les épreuves d'admission se déroulent en deux temps :

▶ 1/ Une épreuve écrite d'admissibilité à l'issue de laquelle les candidats ayant réussi sont convoqués par message électronique aux épreuves orales d'admission.

Plusieurs sessions peuvent être organisées. Les dates sont définies et publiées annuellement par l'IFTS.

<u>Disposition particulière</u>: sont exemptés de cette épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 29 juin 2004 – circulaire du 27 mai 2005), les candidats déjà titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur de jeunes enfants, conseiller en économie sociale et familiale. Les candidats exemptés de l'épreuve écrite d'admissibilité doivent faire parvenir à l'IFTS la copie du diplôme admis en dispense pour valider leur inscription.

5 2/ Deux épreuves orales d'admission qui comportent chacune un entretien individuel. Il s'agit d'un entretien avec un professionnel de la filière choisie et d'un autre entretien avec un psychologue. Les candidats admissibles à l'issue des écrits s'inscrivent à ces épreuves selon les modalités définies précédemment (§ 1-3-1).

A l'issue de la commission finale d'admission les résultats sont affichés à l'IFTS, sur le site Internet de l'IFTS et chaque candidat reçoit un courriel nominatif avec ses résultats. Seuls les résultats affichés à l'IFTS et le courriel nominatif sont officiels. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

2.2. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

2.2.1.Objectifs

L'épreuve écrite d'admissibilité a pour but d'apprécier les pré-requis rédactionnels des candidats nécessaires pour suivre la formation. Il s'agit de vérifier :

- les aptitudes à communiquer sa pensée par écrit
- les aptitudes à l'analyse de texte et à la synthèse

2.2.2. Critères d'appréciation

- 🔖 Evaluer les capacités rédactionnelles du candidat (syntaxe, orthographe)
- 🔖 Evaluer la capacité du candidat à saisir les enjeux d'un problème posé
- Evaluer la capacité du candidat à argumenter en fonction de connaissances théoriques ou d'opinions personnelles
- 🔖 Evaluer la capacité du candidat à discerner la ou les idées essentielles d'un texte
- 🔖 Evaluer la capacité du candidat à synthétiser, voire problématiser les éléments perçus
- Evaluer la capacité du candidat à mettre en lien le sujet évoqué avec un vécu personnel

2.2.3. Modalités

Durée: 3 h

A partir d'un dossier composé d'articles d'actualité, il est demandé aux candidats :

- 🌷 de donner une lecture du ou des problèmes posés,
- 🔖 de développer une opinion personnelle à partir d'un des problèmes posés dans le dossier

Correcteurs: professeurs de français et/ou formateurs de l'IFTS.

2.2.4. Notation, Notes éliminatoires

L'épreuve est notée sur 20, seront convoqués aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Les correcteurs font une proposition de note que la commission d'admissibilité valide afin d'établir la liste des candidats admis à se présenter aux oraux. Cette commission est constituée des responsables des filières de formation concernées. Elle est présidée par la Directrice générale de l'IFTS ou le Directeur général adjoint.

2.2.5. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Les modalités de correction sont arrêtées au cours d'une réunion préparatoire avec l'ensemble des correcteurs.

2.3. EPREUVES ORALES D'ADMISSION

2.3.1. Modalités d'inscription

Peuvent s'inscrire aux épreuves orales d'admission, selon les modalités définies précédemment (§ 1-3-1) :

- les candidats admissibles à l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité
- tout candidat admissible à l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité passée dans l'un des établissements participant au processus d'admissibilité commune Unaforis. http://www.unaforis.eu
- les candidats lauréats des épreuves de l'Institut du Service Civique.

Les candidats compléteront leur fiche d'inscription et renverront par courrier à l'IFTS pour la date qui leur sera indiquée un dossier constitué de :

- Une lettre de motivation présentant le projet professionnel
- Les photocopies des diplômes
- La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité avec photo
- Les certificats de scolarité justifiant du niveau d'étude atteint (à défaut de diplôme)
- Pour les candidats en situation d'emploi, une attestation de prise en charge de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un CIF
- 5 1 photo d'identité récente.

Le dossier fait l'objet d'un examen individuel pour vérifier :

- Le renseignement de l'ensemble des rubriques
- La présence des pièces demandées.

L'inscription du candidat est validée à réception du règlement à l'IFTS et au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrés, cachet de la poste faisant foi et lorsque le dossier est complet.

2.3.2.Objectif des épreuves

L'objectif des épreuves orales est de repérer et vérifier l'existence d'aptitudes et de motivation à suivre la formation pour exercer le métier choisi, à partir de 2 entretiens. L'un avec un psychologue, l'autre avec un professionnel de la filière concernée, personnes extérieures au dispositif de formation théorique de l'IFTS.

2.3.3. Critères d'appréciation

Pour l'entretien avec un psychologue :

- équilibre de la personnalité
- maturité affective
- supacité d'adaptation
- stressante » aptitude à une confrontation positive à une situation « stressante »
- ७ contrôle de soi
- autonomie et sincérité.

Pour l'entretien avec un professionnel :

- motivations pour l'éducation ou le travail social
- scapacités d'analyse d'une situation vécue
- sptitude à la coopération et au travail en équipe
- by disponibilité pour la formation
- ouverture sur le contexte social
- sptitude à l'innovation.

2.3.4. Modalités

Examinateurs: - p

psychologues cliniciensprofessionnels, responsables de stages

L'entretien doit aborder des questions touchant au parcours personnel et professionnel du candidat à travers ses motivations et ses projets.

Chaque entretien est d'une durée de 30 minutes et donne lieu à un rapport rédigé par chaque examinateur.

Les personnes qui sont candidates pour l'admission sur plusieurs filière de formation à l'IFTS (ASS, ES, EJE,ME)° auront :

- un seul entretien avec un psychologue quel que soit le nombre de filières de niveau III présentées,
- un entretien avec chaque professionnel, en fonction des filières présentées.

Si le candidat est admis dans plusieurs formations demandées, il choisira celle dans laquelle il entrera en formation, en se désistant des autres par courrier.

2.3.5. Notation

L'examinateur apprécie la valeur de l'entretien en attribuant au candidat une note de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 08/20 est éliminatoire.

2.3.6. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Des réunions préalables aux épreuves permettent de préciser, pour chaque catégorie d'intervenants, leur domaine respectif de recherche et le mode de notation. Les examinateurs ont connaissance, lors des entretiens, du « dossier de candidature pour une formation » rempli par le candidat.

Il est demandé aux examinateurs de mettre leur note sans s'être concerté avec l'autre intervenant.

2.4. DECISION D'ADMISSION

2.4.1. Critères d'admission

Les résultats des candidats à chacune des formations sont examinés par filière, par une commission finale d'admission réunie à cet effet. Pour être admis les candidats doivent obtenir une note moyenne

aux deux entretiens égale ou supérieure à 10 sur 20 (sans note éliminatoire égale ou inférieure à 8 à l'un des deux entretiens). Les candidats admis sont classés sur la base de cette note moyenne par ordre décroissant.

2.4.2. Critères de départage

Les candidats arrivant ex-aequo, seront départagés par la prise en compte de :

- 1) La note obtenue à l'épreuve écrite, la plus élevée.
- 2) La note de l'entretien avec le professionnel, la plus élevée.
- 3) La note de l'entretien avec le psychologue, la plus élevée.

L'admission définitive est prononcée en fonction du nombre de places financées par le Conseil Régional Rhône-Alpes. La Commission arrête :

- La liste des candidats admis à l'entrée effective en formation (les résultats sont affichés par ordre alphabétique).
- La liste complémentaire des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels.
- La liste des candidats admis en situation d'emploi durant la formation.
- La liste des candidats refusés (candidats ayant échoué).

2.5. PROCEDURES DE DELIBERATION ET DECISION DES ADMISSIONS

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- S'assure de la conformité du déroulement des épreuves conformément au règlement approuvé.
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe.
- Etudie les cas particuliers ou litigieux.
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examinateurs.
- Etablit la liste des admis, et la liste complémentaire des candidats admis.

Une commission par filière décide des admissions en première année et des admissions en deuxième année pour les personnes bénéficiant d'allègements réglementaires.

Chaque commission comprend réglementairement :

- la Directrice générale de l'IFTS ou le Directeur général adjoint, rapporteur devant la commission, le Responsable de la filière concernée.
- Pour la commission éducateurs de jeunes enfants : un cadre d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants ;
- Pour la commission éducateurs spécialisés : un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé extérieur à l'établissement de formation.
- Pour la commission assistants de service social : un Assistant de Service Social extérieur à l'établissement de formation.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS

3.1. MODALITES

Après délibération de la commission finale d'admission seuls sont valides les résultats affichés à l'IFTS, et envoyés par courriel nominatif à chaque candidat. Les résultats sont accessibles sur le site Internet. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

3.2. MODALITES D'ACCES DU CANDIDAT A SON DOSSIER

A l'issue de la commission d'admission chaque candidat aura accès sur son compte, à ses notes des épreuves d'admission, et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS jusqu'au 30 novembre de l'année des épreuves. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

3.3. REPORTS D'ENTREE EN FORMATION

- Une admission pour une entrée effective en formation n'est valable que pour l'année en cours. Un report exceptionnel ne pourra être accordé que pour une situation imprévue (refus de prise en charge financière par un OPCA, par un employeur, grossesse, maladie grave...), après avis de l'établissement de formation.
- Tout candidat n'ayant pas été sollicité pour une entrée effective en formation en septembre de l'année où il a passé les épreuves devra se présenter à nouveau aux épreuves d'admission.

4. <u>ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAR UN JURY VAE</u>

Les personnes qui souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la formation, suite à une validation partielle dans le cadre de la VAE, doivent envoyer 4 mois avant le démarrage de la formation une demande d'inscription à l'IFTS.

Joindre à la demande :

- by la notification du jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission
- b le relevé des domaines de compétence acquis
- b les préconisations des jurys
- § l'attestation de prise en charge par un organisme (employeur, OPCA, ASSEDIC...) du coût pédagogique de la formation.

Un rendez-vous sera fixé par le responsable de la filière concernée afin d'étudier les possibilités du candidat à bénéficier des différents dispositifs post jury VAE mis en place par l'IFTS ou en partenariat avec d'autres centres de formation.

A l'issue de l'entretien un courrier précisant la décision de l'établissement de formation sera adressé au candidat en fixant les grandes lignes du parcours de formation à réaliser. La définition précise du parcours de formation sera formalisée lors des premières semaines de formation.

Tout refus d'admission en formation sera motivé au candidat.

Fait à Echirolles, Le 5 juillet 2013